



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de construction d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) de 83 lits, rue d'Aire sur la commune de Nédonchel**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-0805, relative au projet de réalisation d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 83 lits, rue d'Aire sur la commune de Nédonchel reçue et considérée complète le 18 juin 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 juin 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 37° (permis de construire sur une commune non dotée d'un PLU, ni d'une carte communale ou document d'urbanisme en tenant lieu lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 3000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur limitée du projet qui consiste en la réalisation d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) créant une SHON de 5 616 mètres carrés ;

Considérant l'objectif du projet de réaliser un établissement comprenant 83 lits pour personnes âgées dont 15 lits en unité de vie Alzheimer, répartis en 6 maisonnées offrant un accueil de qualité, dans un cadre paysager ;

Considérant que le projet ne générera ni augmentation substantielle du trafic ni augmentation substantielle des surfaces imperméabilisées pouvant générer un impact sur la ressource en eau ;

Considérant que les incidences du projet sur l'environnement seront faibles en phase de travaux et en phase d'exploitation ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de réalisation d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 83 lits, rue d'Aire à Nédonchel, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 03 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal